

Projet de règlement grand-ducal

portant exécution de la loi du jj.mm.aaa relative au contrôle des exportations et modifiant le règlement grand-ducal du 2 avril 1993 relatif à l'exécution des actes émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole

Avis complémentaire du Conseil d'État

(9 octobre 2018)

Par dépêche du 29 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État quarante-sept amendements au projet de règlement grand-ducal sous objet, élaborés par le ministre de l'Économie.

Au texte des amendements gouvernementaux étaient joints un exposé des motifs, un commentaire pour chacun des amendements, le texte coordonné du règlement grand-ducal sous avis tenant compte des amendements proposés ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 2 avril 1993 relatif à l'exécution des actes émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole intégrant les modifications proposées.

Observations préliminaires

Le Conseil d'État constate que le texte coordonné, joint aux amendements gouvernementaux sous examen, comporte des modifications qui ne sont introduites par aucun amendement et qui ne correspondent pas non plus à une proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. Le Conseil d'État cite, à titre d'exemple, l'article 1^{er} (ancien article 2), paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, du texte coordonné.

Il en est de même pour l'article 2 (ancien article 3). Contrairement à ce qu'affirment les auteurs à la remarque préliminaire précédant les amendements sous avis, le texte de l'article 2 (ancien article 3) figurant au texte coordonné ne résulte pas d'une proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. Pour ce qui est de la remarque intitulée « Remarque concernant l'article 2 (ex-article 3) », celle-ci ne saura se substituer à l'introduction d'un amendement proprement dit permettant au Conseil d'État de procéder à un examen des dispositions nouvelles.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'État procédera à un examen des dispositions précitées.

Quant à la remarque intitulée « Remarque concernant l'article 2 (ex-article 3) », le Conseil d'État considère que l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution, qui confère au Grand-Duc le pouvoir d'organiser son

Gouvernement, s'applique que le groupe de coordination interministérielle ait un pouvoir décisionnel ou consultatif.

Par ailleurs, le Conseil d'État observe que la nomination des membres du groupe de coordination interministérielle relative au contrôle des exportations se fait par un acte conjoint de deux ministres. Si le Conseil d'État s'oppose régulièrement à ce que le législateur investisse plusieurs membres du Gouvernement du pouvoir de prendre des décisions conjointes, au motif que l'article 8 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal charge le Gouvernement en conseil des affaires qui concernent à la fois plusieurs départements ministériels¹, il en va différemment lorsque, comme en l'occurrence, le Grand-Duc entend déroger de manière ponctuelle à l'arrêté royal grand-ducal précité, sur base de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

Toutefois, il est encore à relever dans ce contexte que les dispositions du Grand-Duc adoptées au titre de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution devraient faire l'objet d'un acte particulier et non pas figurer dans des actes réglementaires grand-ducaux ordinaires. Le pouvoir réglementaire conféré par l'article 76 de la Constitution est en effet considéré comme étant un pouvoir réglementaire direct, autonome et exclusif du Grand-Duc, procédant de la séparation des pouvoirs. Il en découle, entre autres, que ce pouvoir ne saurait être soumis à aucune condition de forme, ni même à l'obligation de requérir l'avis du Conseil d'État². Le Conseil d'État insiste donc à ce que la création, la composition et le mode de fonctionnement fassent l'objet d'un arrêté grand-ducal, reprenant les dispositions pertinentes de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Examen des amendements

L'amendement 1, qui modifie l'article 4 du projet de règlement grand-ducal sous examen, vise à préciser le contenu de l'annexe 1 du règlement grand-ducal. Cette annexe n'énumérera pas seulement la liste des États, régimes politiques, personnes, entités et groupes auxquels s'appliquent les mesures restrictives visées à l'article 19 de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, mais contiendra en plus le contenu des mesures restrictives prises à leur encontre. Par conséquent, une vingtaine des règlements grand-ducaux qui précisaient les mesures restrictives prises à l'encontre de certains États et groupes terroristes doivent être abrogés, cette abrogation étant prévue par l'amendement 14.

Le Conseil d'État se déclare d'accord avec cette manière de procéder.

Les amendements gouvernementaux n'appellent pas d'observation quant au fond.

¹ Avis du Conseil d'État du 14 juillet 2017 sur le projet de loi portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police (doc. parl. n° 7045⁸).

² Avis du Conseil d'État du 21 octobre 2014 sur le projet de règlement grand-ducal fixant les règles déontologiques des membres du Gouvernement et leurs devoirs et droits dans l'exercice de la fonction (CE n° 50.744).

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Le Conseil d'État signale que la référence à l'article « 8 » doit être remplacée uniformément dans l'ensemble des amendements sous examen par la référence à l'article « 7 » nouveau. Cette observation vaut tant pour les amendements sous avis que pour le texte coordonné versé au dossier.

En outre, le Conseil d'État rappelle que lorsqu'un acte est cité dans un intitulé, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Cette observation vaut pour les amendements 29, 37, 38 et 45 ci-après.

Amendement 6

En ce qui concerne l'article 10, alinéa 2, à la fin du point 4°, le terme « points » est à supprimer.

Amendement 8

À l'article 12, alinéa 1^{er}, point 2°, il convient d'insérer une virgule après le chiffre « 20 ».

Amendement 13

À l'article 24 nouveau, paragraphe 1^{er}, point 5°, il convient d'écrire « [...] des montants et droits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, prend naissance, [...] ».

Amendement 14

Le Conseil d'État signale qu'aux points 23° et 28°, les intitulés des règlements grand-ducaux qu'il s'agit d'abroger ne correspondent pas aux intitulés publiés officiellement. Partant, il convient d'écrire au point 23° « le règlement grand-ducal du 31 mai 2015 soumettant à licence l'exportation et le transit de certaines marchandises ainsi que la fourniture de services d'assistance technique et de courtage à destination du Soudan du Sud » et au point 28° « le règlement grand-ducal modifié du 4 mai 2016 soumettant à licence l'exportation et le transit de certaines marchandises originaires, en provenance ou à destination de l'Iran, ainsi que des services d'assistance technique et de courtage y relatifs ».

Amendement 27

À l'annexe 1, point 5°, paragraphe 7, alinéa 4, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire « décision 2010/413 du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC ». Lors des occurrences suivantes, il suffit d'écrire « décision 2010/413 précitée ».

Amendement 29

À l'annexe 1, point 7°, il convient d'écrire à l'intitulé dudit point :
« République populaire démocratique de Corée ».

À l'annexe 1, point 7°, paragraphe 1^{er}, il faut reproduire l'intitulé tel que publié officiellement, comme suit :

« [...] règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007 ».

En outre, au paragraphe 2, il convient de remplacer le sigle « RPDC » par les termes « République populaire démocratique de Corée ».

Amendement 29 (30 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État se doit de signaler que les amendements sous examen comportent deux amendements numérotés « 29 », mais pas d'amendement 30.

À l'annexe 1, point 8°, paragraphe 4, il convient de remplacer l'acronyme « FINUL » par les termes « Force intérimaire des Nations unies au Liban », ceci à deux reprises.

Amendements 32 et 35

À l'annexe 1, point 9°, paragraphe 2, lettre e), il convient de remplacer le sigle « CSNU » par les termes « Conseil de sécurité des Nations unies ». Cette observation vaut également pour l'amendement 35.

Amendement 36

À l'annexe 1, point 12°, il est indiqué d'écrire « [...] au sein de l'Union européenne ».

Amendement 37

À l'annexe 1, point 13°, paragraphe 3, lettre g), il faut reproduire l'intitulé tel que publié officiellement, comme suit :

« [...] décision 2010/231/PESC du Conseil du 26 avril 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie et abrogeant la position commune 2009/138/PESC ».

Amendement 38

À l'annexe 1, point 14°, paragraphe 1^{er}, il faut reproduire l'intitulé tel que publié officiellement, comme suit :

« [...] règlement (UE) 2015/735 du Conseil du 7 mai 2015 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan du Sud et abrogeant le règlement (UE) n° 748/2014 ».

Amendement 40

À l'annexe 1, point 16°, paragraphe 5, il convient de remplacer le sigle « OIAC » par les termes « Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ».

Amendement 45

À l'annexe 1, point 20°, paragraphe 2, il faut reproduire l'intitulé tel que publié officiellement, comme suit :

« [...] décision 2014/932/PESC du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen ».

Texte coordonné

À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du texte coordonné versé aux amendements sous avis et afin de garantir la cohérence en alignant la terminologie sur le libellé de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, il convient d'écrire :

« Il est créé, auprès du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, un Office du contrôle des exportations, des importations et du transit, ci-après dénommé « Office », qui a pour mission d'appliquer le régime relatif à l'importation, à l'exportation, au transfert et au transit des biens visés par la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, ci-après la « loi », ainsi que le régime relatif au transfert intangible de technologie, à l'assistance technique et au courtage visés à la loi, et les règlements pris en son exécution, et d'exercer dans le Grand-Duché de Luxembourg les pouvoirs qui ont été délégués au ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions et au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions en application des décisions prises en vertu des articles 34 et 35 de la Convention établissant une Union économique entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, signée à Bruxelles le 25 juillet 1921, approuvée par la loi du 5 mars 1922, telle qu'amendée en dernier lieu par le Protocole portant modification de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, fait à Bruxelles, le 18 décembre 2002, approuvé par la loi du 27 mai 2004. »

À l'article 2, et suite à la suppression de l'article 1^{er} initial, le Conseil d'État demande de viser les ministres en question par leur dénomination complète en écrivant :

« Le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions et le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions sont conseillés par un groupe de coordination interministérielle [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 9 octobre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes